

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1999/0087(COD) Procédure terminée
Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer Modification Directive 96/49/EC	1994/0284(SYN)
Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PPE-DE HATZIDAKIS Konstantinos	31/08/1999
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	PPE-DE HATZIDAKIS Konstantinos	31/08/1999
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2279	26/06/2000

Evénements clés			
17/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0157	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/10/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0027/1999	
28/10/1999	Débat en plénière		
29/10/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0086/1999	Résumé
27/06/2000	Publication de la position du Conseil	07456/1/2000	Résumé

06/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/09/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/09/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0229/2000	
21/09/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0391/2000	Résumé
10/10/2000	Signature de l'acte final		
10/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0087(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 96/49/EC 1994/0284(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/12889

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0157 JO C 181 26.06.1999, p. 0025	17/05/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0845/1999 JO C 329 17.11.1999, p. 0011	22/09/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0027/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0006	13/10/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0086/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0353-0365	29/10/1999	EP	Résumé
Position du Conseil	07456/1/2000 JO C 245 25.08.2000, p. 0014	27/06/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1151	04/07/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0229/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0005	12/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0391/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0016-0072	21/09/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

OBJECTIF: la présente proposition de modification de la directive 96/49/CE vise à résoudre les problèmes qui vont se poser à partir du 01/01/1999 concernant l'application de certaines dispositions transitoires. CONTENU: la directive 96/49/CE relative au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer est entrée en vigueur le 01/01/1997. Cette directive prévoit certaines dispositions transitoires valables jusqu'au 01/01/1999, afin de permettre la finalisation de certains travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN). Etant donné le retard de ces travaux, la date limite prévue dans la directive 96/49/CE n'est pas cohérente avec la situation actuelle, ce qui implique des problèmes d'application à court terme. Ces problèmes concernent les dispositions relatives aux récipients pour le transport de gaz de la classe 2 ainsi qu'aux citernes. L'objectif de la modification de la directive 94/55/CE est d'éviter une modification des législations nationales pour une période très courte, c'est-à-dire des coûts pour les Etats membres et l'industrie sans que cela suppose un bénéfice pour la Communauté. Il est donc proposé de: - remplacer les dates limites indiquées par le 30/06/2001 et le 01/07/2001 en donnant la possibilité au Comité de retarder ces dates limites pour certains équipements; - modifier la procédure pour l'acceptation des dérogations; - préciser les conditions pour qu'une opération de transport puisse être considérée comme un transport "ad hoc".?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

La commission a adopté le rapport (première lecture, procédure de codécision) de son président, M. Konstantinos HATZIDAKIS (PPE-DE, GR) approuvant la proposition de la Commission. Le rapporteur met l'accent sur le fait que le grand public s'intéresse vivement au transport de marchandises dangereuses et aux modalités de telles opérations. Le principal objet de toute acte législatif communautaire dans ce domaine doit être de faire respecter des normes élevées de qualité et de sécurité. Il a regretté néanmoins que les normes relatives aux gaz de la classe 2 n'aient pas encore été approuvées par le Comité européen de normalisation. Tous les États membres disposent de réglementations diverses dans leur droit applicable à l'industrie et au transport quant au conditionnement et au transport de ces gaz. Les réglementations nationales peuvent être très différentes les unes des autres, ce qui peut conduire à une fragmentation du marché incompatible avec le marché unique. C'est pourquoi il est difficile d'expliquer au public les raisons pour lesquelles les indispensables normes communes européennes n'ont pas encore été intégrées dans la législation communautaire.?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

En adoptant le rapport de M. Konstantinos HATZIDAKIS (PPE/DE, G), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive portant sur le rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer sans y apporter d'amendements.?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

La position commune correspond pour l'essentiel à la proposition de la Commission. La position commune comporte des modifications dont les trois premières tiennent compte des amendements proposés par le Parlement à la proposition de la Commission modifiant la directive 94/55/CE sur le transport par route. Ces amendements visent à : - aligner le texte de la directive sur celui de la décision 1999/468/CE du Conseil en matière de comitologie, - assurer la cohérence de ce texte avec la disposition analogue relative à la température d'utilisation des matériaux utilisés pour les emballages en plastique, les citernes et leurs équipements figurant dans la position commune du Conseil relative à la "proposition route", - éviter une situation discriminatoire entre les wagons et les citernes fabriqués avant ou après le 1er juin 1997 et qui sont conformes à la législation en vigueur à la date de fabrication, ainsi qu'à permettre d'assurer la cohérence de la directive avec la position commune "transport par route". De plus, une modification est introduite en vue d'accorder aux États membres la possibilité d'autoriser des dérogations pour le transport sur leur territoire de petites quantités de certaines marchandises dangereuses, à condition de notifier au préalable ces dérogations à la Commission. La position commune limite également dans le temps la période pendant laquelle les États membres peuvent notifier à la Commission des dérogations pour le transport, sur leur territoire, de petites quantités de certaines marchandises dangereuses.?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

Par rapport à la proposition de la Commission, la principale modification apportée par la position commune concerne l'introduction d'une période de temps limitée pour demander des dérogations pour le transport de petites quantités de certaines marchandises dangereuses. Cette modification est cohérente avec les objectifs de la proposition de la Commission. Les autres modifications visent à assurer la cohérence de la directive 96/49/CE avec la directive 94/55/CE, suite aux amendements du Parlement à la proposition de modification de cette dernière directive. En conséquence, la Commission soutient la position commune.?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (conformément à la procédure de codécision) de Kostas HATZIDAKIS (PPE-DE, GR) approuvant la position commune du Conseil modifiant la directive 96/49/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. Le rapport souligne que la sécurité du transport de ces marchandises est d'intérêt public général. Selon le point de vue adopté par la commission, la position commune peut être adoptée sans le moindre amendement, le Conseil ayant repris dans le texte final les propositions de la Commission et n'ayant introduit que des changements mineurs. ?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

En adoptant le rapport de M. Konstantinos HATZIDAKIS (PPE-DE, GR) (procédure sans débat), le Parlement européen a approuvé sans amendement la position commune du Conseil modifiant la directive 96/49/CE sur le rapprochement des législations des États membres sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. ?

Transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

OBJECTIF: résoudre les problèmes qui vont se poser concernant l'application de certaines dispositions transitoires en matière de transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/62/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer. CONTENU : la présente directive sur le transport des marchandises dangereuses par le chemin de fer vise essentiellement à mieux préciser certaines dérogations prévues à la directive 96/49/CE, concernant une disposition transitoire pour certains wagons et citernes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2000 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 01/05/2001 ?